



MJC d'Herblay, Maison Pour Tous
5 chemin de Montigny
95220 Herblay
Tél : 01 30 26 36 66 – Fax : 01 39 78 86 78, mjc.herblay@aliceadsl.fr

STATUTS

Maison des Jeunes et de la Culture d'Herblay *Maison Pour Tous*

TITRE 1 – BUTS DE L'ASSOCIATION –

Article 1 : Dénomination – Durée – Siège social

Il a été créé à Herblay le 12 octobre 1965, une Maison des Jeunes et de la Culture/Maison pour Tous, association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée : MJC d'Herblay, Maison Pour Tous
Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : 5, chemin de Montigny – 95 220 Herblay

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

Article 2 : Vocation

La MJC a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

Article 3 : Valeurs

La MJC est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Soucieuse de respecter les convictions personnelles, la MJC respecte le pluralisme des idées et est porteuse des principes de la laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville.

Article 4 : Missions

La démocratie, se vivant au quotidien, la MJC a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociales. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

Article 5 : Moyens d'action

La MJC peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés ou bénévoles, des activités dans les domaines culturel, social, sportif, éducatif, etc...

A l'écoute de la population, la MJC participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales.

Article 6 : Affiliation

Elle adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France.

La MJC est affiliée à « Les MJC en Ile de France – fédération régionale », à la Fédération Départementale des MJC du Val d'Oise.

Elle peut adhérer à toute autre fédération dans le respect des présents statuts et après approbation en assemblée générale.

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT –

Article 7 : Composition de l'association

L'association comprend :
les adhérents régulièrement inscrits
les membres de droit et associés du conseil d'administration.

L'admission des membres de droit et des membres associés est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Toute personne souhaitant adhérer à la MJC doit pouvoir prendre connaissance des buts et statuts de la MJC, doit s'acquitter d'une adhésion et aucune condition ne pourra lui être opposée.

Article 8 : Démission – radiation

La qualité de membre de l'association se perd :
par démission
par radiation pour non-paiement de la cotisation, prononcée par le conseil d'administration,
par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration. L'intéressé(e) est préalablement appelé à prononcer sa défense. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 9 : Assemblée générale – Elections

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président(e) ou de son (sa) représentant(e) :
en session normale : une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.
En session extraordinaire : sur décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart plus un au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs et éligibles :

Les adhérents depuis plus de six mois au jour de l'élection et se trouvant à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans révolus à la date de l'assemblée générale.
les autres membres de l'association définis à l'article 7.

Sont électeurs uniquement :

le parent ou le représentant légal d'enfants âgés de moins de 16 ans. Il ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Cette voix n'est pas cessible.

Sont inéligibles au conseil d'administration :

le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC
les parents ou représentants légaux des enfants de moins de 16 ans.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart plus un des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième convocation est adressée aux adhérents au moins dix jours à l'avance et l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Article 11 : Rôle de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale désigne au scrutin secret, parmi ses membres éligibles, les élus au conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu conformément aux règles légales en vigueur.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration et notamment sur le rapport moral et financier.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, elle fixe les taux des cotisations annuelles des membres adhérents pour l'exercice suivant et adopte le budget.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix, il ne peut recevoir que deux délégations de mandat maximum.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Article 12 : Composition du conseil d'administration

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration avec un maximum de trente membres, ainsi constitué :

1° les membres de droit :

le Maire de la commune ou son représentant,

le président de « les MJC en Ile de France - fédération régionale » ou son représentant,

le directeur ou la directrice de l'association siège, à titre consultatif, en tant que conseiller technique. Le directeur n'assiste pas aux délibérations le concernant.

Trois membres du conseil municipal désigné par celui-ci

2° les membres associés :

Ils peuvent être

des personnes morales choisies avec leur accord représentant notamment, des associations dont l'activité est complémentaire de la MJC (associations culturelles et sportives, action sociale, etc...)

des personnes choisies en raison de leur compétence particulière.

le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant.

Les membres associés sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ils sont radiés dans les mêmes conditions.

3° Les membres élus par l'assemblée générale

le nombre de membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés ayant voix délibérative.

Les membres élus doivent avoir obtenu 50% des suffrages exprimés

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président(e) ou de son mandataire :
en session normale, au moins une fois par trimestre.

En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat en plus du sien.

Tout membre du conseil d'administration élu ou associé qui aura manqué sans excuse deux séances consécutives pourra être démis d'office sur décision du conseil d'administration. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3.

Article 14 : Désignation du bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre au moins : un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e). Il peut comprendre éventuellement, un(e) ou plusieurs vice-président(es), un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e), un(e) ou plusieurs membres.

Cependant, tout membre de l'association ayant un lien de parenté avec le personnel salarié ou mis à disposition (mariage, concubinage, ascendant ou descendant direct) ne peut pas occuper les postes de Président – Secrétaire – Trésorier.

Des mineurs de plus de seize ans peuvent être membres du bureau à condition de ne pas occuper la fonction de président, de trésorier ou de secrétaire.

Les membres du bureau majeurs doivent jouir de leurs droits civiques.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée générale.

Article 15 : Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la MJC:

il approuve l'embauche du personnel retribué selon les normes en vigueur,

il approuve le projet de budget et les demandes de subvention,

il arrête les comptes annuels ainsi que le rapport moral et d'orientations, il désigne les représentants de l'association aux assemblées générales de « les MJC en Ile de France – fédération régionale, de la Fédération Départementale des MJC du Val d'Oise, et des autres associations,

il accorde, par délibération spéciale, les délégations de responsabilités qu'il estime nécessaire à son directeur.

il désigne le titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles

Article 16 : Compétences du bureau

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions. Les recettes et les dépenses sont ordonnées par le (la) président(e) ou le (la) trésorier(e).

L'association représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son (sa) président(e) ou par toute autre personne dûment mandatée par lui (elle) à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

TITRE 3 - RESSOURCES ANNUELLES –

Article 17 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :
des cotisations et adhésions de ses membres,
des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
des subventions de l'état, des collectivités locales ou territoriales,
de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
des produits de ses prestations,
de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 18 : Règles comptables

Il est tenu une comptabilité selon les règles du plan comptable, conformément aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité.

TITRE 4 – MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION –

Article 19 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire :
sur proposition du conseil d'administration ou du quart plus un au moins de ses membres qui composent l'assemblée.

Une telle assemblée ne délibère valablement que si le quart plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 20 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

Par principe, ses biens ne peuvent être dévolus qu'à des associations de même vocation ou aux collectivités territoriales subventionnant l'association.

TITRE 5 – FORMALITES ADMINISTRATIVES –

Article 21 : Déclaration et registre obligatoire

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, chaque année, le (la) président(e) doit accomplir toutes les formalités de déclarations dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le (la) président(e). Sur ce registre doivent être inscrits, sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

Signature des membres du bureau :

Fait à Herblay, le

Fait à Herblay,

Le (la) Président(e)

Le (la) secrétaire